



Approuvée : 25 novembre 2020
Révisée (Comité LDC) :
Modifiée :

Préambule

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (Le Conseil) reconnaît chez les élèves des capacités et besoins variés, une motivation et une maturité diversifiée ainsi qu'un large éventail de soutien parental et de contextes socioéconomiques dans sa communauté. Tenant compte de cela, le Conseil s'engage à offrir des programmes et des services qui répondent aux besoins de ses élèves. L'accélération et le redoublement d'un élève peuvent être considérés comme une stratégie **dans des cas exceptionnels**.

Définitions

1. **Redoublement** : Reprendre une année scolaire dans le but de favoriser chez l'élève l'acquisition des notions non maîtrisées, de lui faire connaître des succès en respectant son rythme d'apprentissage et de lui permettre d'acquérir plus de maturité.
2. **Accélération** : Réduire d'une année scolaire le temps d'apprentissage dans une matière (p. ex., mathématiques) ou l'ensemble des matières à l'intérieur d'un cycle tout en prenant compte de différentes sphères du développement (santé physique et bien-être, compétence sociale, maturité, développement cognitif et langagier, habiletés de communication orale et curiosité intellectuelle) de l'élève.

Énoncé

Cette directive administrative vise à permettre à chaque élève d'acquérir les compétences nécessaires pour fonctionner de manière satisfaisante pendant son cheminement académique tout en s'assurant que les attentes et contenus d'apprentissage, du Curriculum de l'Ontario, sont respectés. Elle ne vient pas réduire les fonctions de la direction d'école par rapport au passage des élèves selon la *Loi sur l'éducation*, article 265 (g), mais simplement préciser les paramètres et responsabilités dans ce domaine.

Principes directeurs

Le Conseil s'engage à :

1. **Ce qu'aucune entrée précoce à la maternelle ne soit permise.** Seul l'enfant qui atteint l'âge de quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire débutant en septembre peut être inscrit à la maternelle pour l'année.
2. Ce qu'au moment de son inscription, l'élève soit placé selon son groupe d'âge chronologique.



Approuvée : 25 novembre 2020
Révisée (Comité LDC) :
Modifiée :

3. Autoriser un redoublement ou une accélération pour un élève **qu'une seule fois pendant ses études à l'élémentaire** (de la maternelle à la 8^e année).
4. Informer les parents des élèves de la possibilité de redoublement ou d'accélération au début du processus, puis leur communiquer la décision définitive.
5. Considérer toute demande et tout désir de l'élève et des parents dans la prise de décision.
6. Mener une étude par l'intermédiaire des Services aux élèves en veillant à ce que toutes les étapes du processus d'aide visant à appuyer chaque élève soient respectées et en assurant une collaboration étroite avec l'équipe-école.

Responsabilités

La direction d'école :

1. S'assure d'avoir suivi toutes les étapes du processus d'aide pour appuyer les élèves en difficulté dans un contexte d'inclusion des élèves en salle de classe régulière avec les pairs de son groupe d'âge chronologique.
2. Avise la surintendance de l'éducation immédiate de son intention de redoubler ou d'accélérer un élève suite au respect d'une série de considérations :
 - a) **Santé physique et bien-être** : développement physique général, motricité fine et globale, préparation physique pour entamer la journée d'école (alimentation et habillement) propreté, ponctualité, états d'éveil.
 - b) **Compétence sociale** : habiletés sociales, confiance en soi, sens des responsabilités, respect des pairs et des adultes, respect des règles et des routines, habitudes de travail, autonomie, curiosité.
 - c) **Maturité** : comportement, sens d'entraide, crainte et anxiété, expression des émotions.
 - d) **Développement cognitif et langagier** : intérêt et habiletés en lecture, en écriture et en mathématiques. Rendement scolaire selon diverses évaluations.
 - e) **Habiletés de communication orale et curiosité intellectuelle** : capacité à communiquer en français de manière à être compris, capacité à comprendre les autres, articulation claire, intérêts variés et une curiosité intellectuelle en-dehors du cadre académique.



Approuvée : 25 novembre 2020
Révisée (Comité LDC) :
Modifiée :

- f) **Demande et soutien des parents** : une dérogation sur le regroupement des niveaux d'études basé sur l'âge chronologique des élèves afin de mieux répondre aux besoins de leur enfant.
3. S'assure de satisfaire aux exigences du dossier Sommaire des résultats pour une accélération ou un redoublement en indiquant les sources et la date de chaque document ou entretien :
- a) Dossier scolaire : rendement scolaire antérieur et actuel (bulletins scolaires, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage), résultats de l'OQRE, plan d'enseignement individualisé – selon le cas échéant, exemples de travaux de l'élève;
- b) Rapports d'évaluation des professionnels de la santé :
- Pour les plus jeunes (moins de 6 ans; âge chronologique ou âge développemental estimé)**
- Évaluation cognitive : Échelle d'intelligence de Wechsler pour la période préscolaire et primaire (WPPSI-IV).
 - Évaluation développementale : p. ex., Test de fonctionnement adaptatif (ABAS).
 - Évaluation socioémotionnelle : p. ex., Questionnaire du profil socioaffectif (PSA).
- Pour les élèves de 6 ans et plus**
- Évaluation cognitive : Échelle d'intelligence Wechsler pour enfants et adolescents (WISC-V).
 - Évaluation académique : Test de rendement individuel de Wechsler (WIAT-II).
 - Évaluation socioémotionnelle : p. ex., Système d'évaluation de l'enfant (BASC-2).
- c) Entrevue avec l'élève;
- d) Observation des divers intervenants (membres du personnel enseignant et d'appui aux élèves);
- e) Observation des parents.



Approuvée : 25 novembre 2020
Révisée (Comité LDC) :
Modifiée :

4. Un élève ne peut pas accélérer ou doubler une année sans avoir fait l'objet d'une demande de changement de niveau, et sans avoir eu l'approbation final de la surintendance du conseil, suite aux consentements reçus de l'équipe-école, le parent et des SAÉ.
5. Toute demande pour une accélération ou un redoublement est pour l'année scolaire suivante. La demande doit être remplie; en incluant toutes les pièces justificatives demandées et envoyée à la direction d'école avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

La surintendance de l'éducation, la direction des services à l'élève et la direction d'école :

- Revoient le dossier de l'élève constitué par la direction d'école faisant l'objet d'une accélération ou d'un redoublement.
- La surintendance de l'éducation entérine la décision (acceptation ou refus) et la direction d'école avise les parents lors d'une accélération ou d'un redoublement.

Suivi :

Si le changement de niveau a été accordé à l'élève, une équipe-école doit être effectuée 3 mois après le début du changement de niveau pour évaluer les effets bénéfiques et/ou néfastes du placement.

Si les effets sont majoritairement bénéfiques et que les parents sont d'accord, le changement de niveau peut demeurer en vigueur. Si les effets sont plutôt néfastes et que les parents sont d'accord, le changement de niveau de l'élève sera renversé, en collaboration avec l'équipe-école, composée des membres affectés par le changement.

La demande et le rapport de l'équipe-école à ces effets doivent être conservés au DSO de l'élève.

Formulaires à remplir :

- **GNO-A42** : Formulaire de demande d'accélération ou de redoublement (à être rempli par le parent ou le tuteur)
- **GNO-A43** : Sommaire des résultats pour une accélération ou un redoublement (à être rempli par la direction d'école)



Approuvée : 25 novembre 2020

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 5 de 5

- **GNO-A44** : Avis d'approbation ou de refus pour une accélération ou un redoublement (à être rempli par la direction d'école et faire signer le parent ou le tuteur)